

Le 28 août 2026

**Par courrier électronique**

**M<sup>e</sup> Johanne Skelling**

Secrétaire générale

Régie de l'énergie

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**M<sup>e</sup> Pierre Chabot, D. Fisc.**

Avocat principal

Hydro-Québec - Affaires juridiques

16<sup>e</sup> étage

1001, boulevard Robert-Bourassa

Montréal (Québec) H3B 0B6

Tél. : (514) 289-2211, poste 2065

Télec. : (514) 289-2007

C. élec. : [chabot.pierre.2@hydroquebec.com](mailto:chabot.pierre.2@hydroquebec.com)

**Objet : Rapports annuels 2022 et 2023 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité (RA CCCF 2022 et RA CCCF 2023)**

**Nos dossiers : LTG07950 et LTG07953**

---

Chère consœur,

La présente a pour but de donner suite à la correspondance de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») du 13 mai 2026 relativement aux dossiers mentionnés en titre.

Nous précisons initialement que le soussigné représente le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») relativement aux dossiers mentionnés ci-dessus alors nous vous faisons parvenir la présente dans le cadre de ces dossiers.

Le Coordonnateur tient d'abord à rappeler que les Normes de conduite de transport, approuvées par la Régie dans sa décision D-2023-036 du 28 mars 2023 (dossier R-4162-2021), l'ont été en substitution du Code de conduite du transporteur (le « **CCT** ») et du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité (le « **CCCF** »).

Ainsi, les définitions des termes « **Personnel** » et « **Utilisateurs du réseau** » sont celles antérieurement utilisées dans le CCCF et reprises dans les Normes de conduite de transport (les « **Normes** »). Ces dernières ont été approuvées par la Régie à la suite d'un processus rigoureux d'évaluation des définitions et fonctions, d'un balisage et d'autres analyses en marge du dépôt du dossier à la Régie.

En conséquence et tel que ci-après exposé, l'intention du Coordonnateur n'est pas de modifier la définition des termes « **Personnel** » et « **Utilisateurs du réseau** » comme le suggère la Régie.

**Définition de « **Personnel** »**

Tel que déjà indiqué dans les réponses fournies par le Coordonnateur lors de la séance de travail du 17 juin 2025 et comme la Régie l'exprime elle-même dans sa correspondance, l'assujettissement repose sur une analyse des fonctions exercées visant à déterminer si les employés concernés sont :

- Sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ; et
- Susceptible d'influencer la fiabilité du réseau ; ou
- d'avoir accès à des informations ou de prendre des décisions pouvant entraîner un traitement préférentiel en faveur d'un Utilisateur du réseau

Ainsi, bien que plusieurs unités sous la direction – Expertise, ingénierie et standardisation exercent notamment une fonction TO, les employés ne sont pas considérés comme étant inclus dans la définition de « Personnel » au sens des Normes puisqu'ils ne peuvent influencer la fiabilité du réseau.

Cette approche permet d'assurer le respect des objectifs des Normes, tout en tenant compte des réalités opérationnelles de l'organisation, lesquelles évoluent. Elle permet d'identifier les employés visés en fonction des rôles réellement exercés, permettant de cibler les fonctions pouvant influencer la fiabilité. Le Coordonnateur souligne que cette approche a été appliquée de façon constante et cohérente dans le temps, incluant dans le cadre du CCCF en vigueur lors du dépôt des rapports annuels 2022 et 2023 et qu'elle a permis d'assurer une application adéquate et sans ambiguïté du CCT. Cette application se poursuit de manière inchangée depuis l'entrée en vigueur des Normes.

L'identification du personnel visé est basée sur l'application des critères énumérés dans le Guide d'application des Normes de conduite de transport (« Guide »). Ce Guide est publié sur le site web de l'entreprise.

Le Coordonnateur ne constate pas, dans l'application concrète du CCT ou des Normes, de situation ayant mis en évidence une ambiguïté nécessitant une modification de la définition ou du Guide. L'approche actuelle permet d'assurer l'application des principes contenus aux Normes en se basant sur l'appréciation des situations concrètes plutôt que sur une catégorisation exhaustive et statique. L'approche actuelle convient aux besoins opérationnels.

Le Coordonnateur souligne également que l'application des Normes repose avant tout sur le respect des obligations qui y sont prévues, notamment en matière de non-discrimination, de non-divulgaration et d'indépendance. À cet égard, dans les faits, toute personne appelée à exercer des fonctions susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité du réseau ou à accéder à de l'information sensible est assujettie aux exigences pertinentes des Normes, notamment par le biais de la formation et des mécanismes de conformité en place.

### **Définition « Utilisateurs du réseau »**

Pour la notion des termes « utilisateurs du réseau » dans le CCCF et maintenant dans les Normes, le Coordonnateur a depuis toujours visé l'activité Marché de gros et donc la direction Parquet de transactions indépendamment de sa position structurelle au sein d'Hydro-Québec. Considérant ses activités de marchés de gros à l'extérieur du Québec, cette direction nécessite des services de transport pour assurer le transit de l'énergie vendue sur les marchés externes.

La réorganisation structurelle « une Hydro » n'a pas eu d'impacts en ce qui concerne l'application du CCCF et maintenant des Normes quant à l'identification du Parquet de transactions comme étant un utilisateur du réseau de transport d'Hydro-Québec.

Le Coordonnateur souligne que l'ensemble des utilisateurs du réseau, incluant le Parquet de transactions, est traité de manière à respecter le CCCF et les Normes, aucune problématique opérationnelle n'étant actuellement constatée.

Par ailleurs, la réflexion relative aux définitions de « Personnel » et d'« Utilisateur de réseau » a déjà été réalisée dans le cadre du dossier R-4162-2021. Cette analyse a permis de confirmer la pertinence et le caractère adéquat des définitions actuellement en vigueur. Considérant l'absence de problématique identifiée ainsi que les motifs exposés précédemment, le Coordonnateur est d'avis qu'aucune modification à ces définitions n'est requise et qu'il n'est donc pas nécessaire d'entreprendre un nouvel examen de cette question.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

(s) Pierre Chabot

**PIERRE CHABOT**

PC/im